

## Article

---

« La législation canadienne sur l'immigration et les stratégies des immigrants clandestins »

Cremilde Raposo

*Cahiers québécois de démographie*, vol. 28, n° 1-2, 1999, p. 271-297.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/010267ar>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [erudit@umontreal.ca](mailto:erudit@umontreal.ca)

## **La législation canadienne sur l'immigration et les stratégies des immigrants clandestins**

Cremilde RAPOSO \*

Les mouvements migratoires figurent encore et toujours parmi les grandes préoccupations des gouvernements, des organisations internationales comme l'ONU et l'OCDE et des agences vouées au bien-être des populations. Selon des estimations de l'ONU, le monde compterait entre 80 et 100 millions de personnes établies hors de leur pays d'origine, et le nombre de migrants économiques non recensés se situerait entre 20 et 40 millions (UNHCR, 1993 : 24). Au premier chef, les facteurs qui sous-tendent ces mouvements sont d'ordre économique : tandis que les individus espèrent, par la migration, échapper à la misère et accroître leurs chances d'améliorer leur sort, de nombreux pays cherchent à attirer de plus forts contingents d'immigrants au profil jugé avantageux. Certes, les troubles politiques provoquent aussi des déplacements de population, mais de façon sporadique, sans engendrer les mêmes effets soutenus que les motivations économiques.

Au Canada, la prospérité des années 1960 et du début des années 1970 a attiré un afflux relativement important de

---

\* Cet article est tiré d'une étude plus complète réalisée pour un mémoire de maîtrise en sociologie présenté à l'Université Concordia. Une première version du texte a fait l'objet d'une communication au quatorzième congrès biennal de l'Association canadienne d'études ethniques tenu à Montréal en novembre 1997 sur le thème *Citoyenneté et relations interethniques dans les sociétés pluralistes : débats actuels et perspectives comparatives*. Je tiens à remercier Joseph Smucker de son aide et de ses remarques judicieuses, ainsi que les évaluateurs anonymes des *Cahiers québécois de démographie*, dont les commentaires m'ont été utiles pour la rédaction finale. Enfin, j'exprime ma très profonde gratitude aux personnes qui font l'objet de cette étude et aux membres du cabinet d'avocats où je travaille, qui ont à la fois rendu possible et facilité la réalisation de ma recherche.

nouveaux venus. La loi favorisait alors l'admission des immigrants, mais aussi des arrivants que j'appellerai ici les « migrants »<sup>1</sup>. Or il est connu que dans le cas de ces derniers, les réseaux d'information informels, constitués par leurs relations personnelles et alimentés par des sources diverses, jouaient à l'époque et conservent aujourd'hui un rôle crucial. C'est en effet à partir de l'information qui circule dans ces réseaux que beaucoup de migrants bâtissent les stratégies qui sont censées leur permettre de rester au Canada pour de bon. Il est intéressant de voir comment la réglementation sur l'immigration entre dans les rouages de cette dynamique étant donné que, malgré le resserrement des exigences législatives, les migrants continuent de venir au Canada, où certains se retrouvent en situation d'illégalité.

Il n'est pas moins difficile de cerner l'ampleur de ce phénomène que de compiler des données inexistantes. Des chiffres recueillis au début des années 1980 permettaient d'évaluer le nombre d'immigrants clandestins (ou d'« illégaux ») alors présents en sol canadien à 200 000 (Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, 1982 : 3). D'autres estimations le situaient à 50 000 (Robinson, 1983 : 477). Des données rassemblées en 1978 pour le Québec établissaient une fourchette de 5 000 à 10 000 (Trudel, 1978). Les données relatives aux années 1990 ne sont pas disponibles.

Néanmoins, en comparant le nombre de titulaires vivants d'un numéro d'assurance sociale avec la taille de la population canadienne, un récent Rapport du Vérificateur général du Canada (1998) met en lumière un écart considérable entre les deux valeurs, de l'ordre de 3,8 millions pour les tranches d'âge de 20 ans et plus. On a peut-être là un indice partiel du nombre de personnes qui ont un numéro d'assurance sociale sans avoir le droit d'être au Canada<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, d'après les contacts qu'il m'est donné d'avoir avec cette clientèle dans le

<sup>1</sup> Afin de garder à l'esprit les différences de statut devant la loi. Les immigrants sont détenteurs de documents qui attestent leur droit d'établissement (le fait qu'ils sont « résidents permanents »; on dit aussi « immigrants reçus »). Les migrants ont une autorisation de séjour, temporaire par définition (visa de visiteur, autorisation d'emploi ou d'étude); les migrants illégaux n'ont tout simplement pas le droit d'être au Canada (Raposo, 1996).

<sup>2</sup> Les personnes entrées au Canada légalement qui revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention ou qui obtiennent une autorisation d'emploi se voient octroyer un numéro d'assurance sociale. Celui-ci n'est pas annulé lorsque leurs autorisations prennent fin.

cadre de mon travail pour un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de l'immigration, j'ai l'impression que le flux d'« illégaux » s'est maintenu depuis 1980, du moins dans la région de Montréal. Il se peut même qu'il ait grossi, car le nombre de personnes arrivées sans avoir demandé l'admission au préalable est monté en flèche au début des années 1980 et, surtout, le taux d'acceptation des revendications du statut de réfugié n'a cessé de diminuer, passant de 83 pour cent en 1989-1990 à 58 pour cent en 1992-1993, à 54 pour cent en 1995-1996 et à seulement 39 pour cent en 1997-1998 (IRB in Brief, 1998). Au nombre des facteurs qui accentuent cette tendance, citons encore le resserrement des contrôles aux frontières canado-américaines et ses effets sur le rôle traditionnel du Canada comme pays de transit pour les immigrants qui cherchent à entrer aux États-Unis, et la détérioration de la situation économique dans les pays moins industrialisés, qui fait de la migration un choix sensé pour leurs citoyens.

L'objectif de cet article est de découvrir comment les migrants illégaux installés dans la région de Montréal font pour survivre. Ma démarche de recherche est axée sur la relation entre les politiques d'immigration officielles et les stratégies mises en œuvre par les migrants pour rester au Canada. Le type et la nature des réseaux dont ils tirent parti au jour le jour forment l'articulation maîtresse de cette relation. Ces stratégies peuvent comporter une série d'étapes à l'issue desquelles le migrant change de statut, passant de l'illégalité à la légalité, et inversement<sup>3</sup>. Elles illustrent comment on peut arriver à vivre en situation d'illégalité et montrent de façon poignante que si la chose est possible, elle n'est, pour le moins, pas facile.

Les migrants vont d'abord tout mettre en œuvre pour atteindre la terre promise, puis s'arranger pour y demeurer et obtenir la résidence permanente. À plusieurs reprises, les journaux ont parlé de passagers clandestins ayant versé des milliers de dollars pour venir illégalement au Canada à bord d'un navire marchand, dissimulés dans un container. Les Montréalais ont été touchés de plus près par le sort de

---

<sup>3</sup> Les migrants légaux sont les visiteurs, les étudiants et les travailleurs ainsi que les résidents permanents : toutes les personnes qui ont des papiers en règle leur permettant de visiter le pays, d'y étudier ou d'y travailler et d'y vivre. Les migrants illégaux sont les personnes qui n'ont pas de papiers en règle, dont les autorisations sont échues et n'ont pas été renouvelées et qui n'ont pas quitté le Canada au moment où elles étaient tenues de le faire.

Roumains morts en mer de faim, de soif ou d'asphyxie. Ces drames sont atténués par la réussite de migrants parvenus à bon port et ayant trouvé au Canada une existence meilleure que celle dont ils auraient pu rêver dans leur pays natal.

Outre la législation et l'accès à des réseaux informels, une troisième composante — dont nous ne tiendrons pas compte ici — entre dans l'élaboration des stratégies de survie des migrants illégaux, soit l'économie informelle, autrement dit la possibilité de travailler « au noir » pour gagner sa vie. Par définition, il est difficile de cerner l'importance de l'économie informelle. Au Canada, sa valeur équivaldrait à 10 à 15 pour cent du PNB, selon les estimations (Smith, 1994).

L'exposé qui suit se divise en deux parties. La première sert à situer la problématique de recherche eu égard à un ensemble de dispositions législatives et administratives choisies pour leur rapport étroit avec les stratégies utilisées par les migrants illégaux. La deuxième est consacrée à la description de l'échantillon de migrants illégaux interviewés et à leurs stratégies de survie.

## **LES POLITIQUES D'IMMIGRATION**

### **Les années 1970 et l'article 34**

Vers la fin des années 1960 et au début des années 1970, il était relativement facile d'entrer au Canada. L'article 34 de la loi permettait alors aux visiteurs de demander le droit d'établissement après leur arrivée en sol canadien. Il était donc possible aux personnes qui visitaient le Canada ou y séjournaient pour étudier ou travailler de solliciter légalement la résidence permanente. En cas de refus, elles pouvaient contester la décision devant la Commission d'appel de l'immigration et rester au pays en attendant que leur cause soit tranchée. Peu expéditif, ce processus entraînait une accumulation de demandes en souffrance. Selon Hawkins (1972 : 46), cet état de choses a fait affluer au Canada une armée de visiteurs évidemment décidés à ne pas repartir, qui demandaient le droit d'établissement puis, s'ils étaient déboutés, s'adressaient à la Commission d'appel, habilitée à le leur accorder pour des considérations humanitaires et des motifs de commisération. À vrai dire, plus leur séjour se prolongeait et mieux ils s'intégraient, plus ils étaient susceptibles d'avoir gain de cause.

Il vaut la peine de décrire de façon un peu circonstanciée les événements survenus entre 1970 et 1973, car ils illustrent le dilemme auquel font face tous les pays d'accueil devant les conséquences inattendues de lois ou de règlements sur l'immigration nouveaux ou non éprouvés. Ils montrent aussi à quel point les personnes désireuses d'immigrer se laissent facilement amener à prendre des risques considérables, vendant souvent tous leurs biens pour partir, dans l'espoir de trouver une vie meilleure dans un pays paisible et prospère. Les dernières années ont été marquées pour le Canada par cette expérience saisissante de la migration clandestine ou non recensée (Hawkins, 1972 : 46; notre traduction).

Des preuves abondantes attestent que cette situation a contribué à répandre chez les migrants l'impression qu'il est plutôt facile de se voir accorder le droit d'établissement au Canada, ou du moins d'y rester indéfiniment. Il apparaît d'ailleurs que certains agents qui trouvent profit à pousser des gens à immigrer accèdent à cette impression. Même si la loi a changé, la plupart des migrants illégaux croient encore pouvoir obtenir sans difficulté le statut d'immigrant reçu une fois arrivés au Canada.

### **La Loi sur l'immigration (1976)**

La *Loi concernant l'immigration au Canada*, adoptée en 1976, visait principalement à « concourir à la réalisation des objectifs démographiques établis par le gouvernement du Canada » et à « remplir les obligations imposées au Canada par le droit international » (art. 3). Pour la première fois, la distinction entre immigrant et réfugié était inscrite dans la loi. Les conséquences de certaines dispositions directement reliées aux attentes des migrants et à la définition de leurs stratégies pour obtenir la résidence permanente revêtent pour nous un intérêt particulier. Nous concentrerons notre attention sur les mesures touchant le statut de réfugié, les exigences relatives aux visas et les demandes d'établissement faites à partir du sol canadien.

En vertu du *Règlement* rattaché à la loi de 1976, les réfugiés pouvaient être admis à leur arrivée et leur revendication du statut de réfugié au sens de la Convention<sup>4</sup> examinée durant leur séjour; ils n'étaient pas obligés de se prêter, avant

---

<sup>4</sup> La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967.

d'arriver, à un processus de sélection et de traitement de leur demande dans un bureau d'immigration canadien à l'étranger. Mais le Canada n'était pas prêt à faire face à l'avalanche de demandes qui s'ensuivit. Selon Dirks,

la liste d'attente s'était allongée au point qu'il aurait fallu jusqu'à trois ans pour en venir à bout en suivant les procédures normales de détermination du statut de réfugié, et encore à condition que de nouvelles demandes ne s'y ajoutent pas (Dirks, 1995 : 84; notre traduction).

La loi instituait également de nouvelles règles relatives aux visas d'entrée et interdisait désormais aux étrangers de solliciter la résidence permanente après leur arrivée au Canada. Un nombre important de demandes d'établissement présentées par des personnes admises à titre temporaire furent quand même agréées. On a ainsi estimé que « du début au milieu des années 1980, 20 pour cent des personnes arrivées à un point d'entrée ont obtenu une autorisation du Ministre » (Dirks, 1985 : 54; notre traduction). Il y eut également des demandes acceptées pour des considérations humanitaires<sup>5</sup>, ou en vertu d'une procédure dite « Buffalo Shuttle »<sup>6</sup>.

D'autres groupes pouvaient obtenir le droit d'établissement après leur arrivée au Canada : les aides familiales, après avoir travaillé pendant deux ans; les étudiants, dans certaines circonstances exceptionnelles (situation pouvant les mettre en danger à leur retour dans leur pays, tel le massacre de la Place Tiananmen); les personnes reconnues comme des réfugiés au sens de la Convention; et enfin les conjoints de résidents permanents ou de citoyens canadiens. Ces exceptions entretenaient chez les migrants éventuels l'idée qu'il était relativement facile d'obtenir la résidence permanente au Canada.

<sup>5</sup> En pareil cas, deux critères principaux permettaient de déterminer le statut de réfugié. En premier lieu, le fait que le demandeur soit membre d'une délégation politique, d'une équipe sportive ou d'un groupe culturel, ou encore soit passible de sanctions graves dans son pays pour avoir mis son gouvernement dans l'embarras en manifestant le désir de rester au Canada. Deuxièmement, une situation de dépendance familiale telle que des parents proches d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent auraient risqué de subir des représailles — à l'exclusion des conséquences financières — s'ils avaient été contraints de retourner dans leur pays pour demander un visa d'immigrant.

<sup>6</sup> Issue d'une entente entre le Canada et les États-Unis autorisant un requérant à entrer aux États-Unis à seule fin de passer une entrevue avec un agent de l'immigration canadienne, pour être ensuite admis de nouveau au Canada en possession des papiers nécessaires.

### **Le projet de révision administrative (1986)**

L'interminable liste des revendications du statut de réfugié non traitées mena en 1986 à la mise en place du « Projet de révision administrative », justifié en ces termes par le ministre de l'Immigration :

Je souhaite que le système fonctionne sans être paralysé par l'accumulation des cas en souffrance. Cet arriéré de plus de 20 000 cas sera traité en deux ans par la révision individuelle des demandes <sup>7</sup>.

L'amendement visait directement les revendicateurs du statut de réfugié, soit le contingent qui s'était accru de la façon la plus spectaculaire depuis l'adoption de la loi sur l'immigration, en 1976. Il établissait une distinction entre les personnes qui avaient déjà présenté une demande et se trouvaient au Canada, et les nouveaux requérants. Le premier groupe fut évalué en fonction des critères applicables, basés sur

l'existence de liens familiaux avec des Canadiens; sur des considérations humanitaires et des motifs de commisération, y compris les conséquences adverses d'un éventuel renvoi; et sur une appréciation des atouts des requérants pour s'intégrer avec succès <sup>8</sup>.

Au deuxième groupe fut appliquée une nouvelle série de règles tenant compte d'une décision de la Cour suprême du Canada, qui stipulait que les personnes susceptibles d'être reconnues comme réfugiés ne pouvaient être renvoyées dans leur pays sans avoir été dûment entendues. Les nouveaux arrivants se virent accorder une procédure d'audience couramment désignée sous le nom de « déclaration assermentée ». En outre, les demandeurs du statut de réfugié étaient désormais en mesure d'obtenir une autorisation d'emploi et de travailler en attendant le règlement de leur cas.

### **Le Règlement sur l'arriéré des revendications (1989)**

Un afflux aux points d'entrée de revendicateurs du statut de réfugié n'ayant rempli aucune formalité se solda alors par la

---

<sup>7</sup> Emploi et Immigration Canada, « Proposed Refugee Claims System », communiqué de presse du ministre Maclean, 21 mai 1986 : 1; notre traduction.

<sup>8</sup> Emploi et Immigration Canada, « Memorandum of the Office of the Executive Director of Immigration » (James S. Bissett), 15 mai 1986; notre traduction.

présence au Canada d'un nombre sans précédent de migrants économiques, mêlés aux véritables réfugiés politiques. La Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, madame Barbara McDougall, annonça le 18 décembre 1988 la mise en place d'un programme d'élimination de l'arriéré devant permettre de traiter la liste virtuellement sans fin des revendications du statut de réfugié en attente. Le Règlement, entré en vigueur en octobre 1989, visait d'abord à identifier quelque 30 000 personnes couvertes par le nouveau programme et, en second lieu, prévoyait des dispenses concernant les visas d'immigrant et les passeports<sup>9</sup>. Les personnes acceptées grâce à cette mesure ne furent pas reconnues comme réfugiés au sens de la Convention, mais constituèrent une catégorie spéciale d'immigrants admis en vertu du programme. Tous les requérants présents au Canada avant le 1er janvier 1989 dont la demande n'avait pas été entendue et toutes les causes portées devant la Commission d'appel de l'immigration étaient admissibles. Les personnes arrivées après cette date étaient soumises à d'autres règles.

La procédure en deux étapes nouvellement instituée comportait d'abord une audience permettant d'établir si la revendication du statut de réfugié avait un minimum de fondement. Si oui, le requérant pouvait obtenir un numéro d'assurance sociale, une autorisation d'emploi et une carte d'assurance-maladie, et avait le droit de travailler en attendant une deuxième audience consacrée à l'étude détaillée de sa demande et la décision qui en découlerait<sup>10</sup>.

De nombreux migrants furent admis au Canada grâce à ce programme. On convoqua les personnes qui étaient déjà au pays et dont le cas n'était pas tranché à une audience pour déterminer leur statut en vertu des nouvelles règles. Cependant, le Règlement ne permettait toujours pas de traiter l'ensemble des demandes anciennes et nouvelles avec la célérité souhaitable. Chose plus grave, en dépit des procédures de vérification des visas et du caractère plus strict de la nouvelle réglementation, qui imposait des sanctions aux compagnies aériennes transportant des personnes dont les papiers n'étaient pas entièrement en règle, le Canada ne parvint pas à détourner de ses frontières le flot de demandeurs du statut de réfugié qui s'y pressait.

---

<sup>9</sup> Emploi et Immigration Canada, communiqué de presse émis le 31 juillet 1989 par la ministre McDougall.

<sup>10</sup> Les demandeurs dont la revendication était jugée sans fondement étaient expulsés, à moins d'aller en appel.

### **Le projet de loi C-86 (1992)**

Le projet de loi C-86, déposé par le gouvernement en juin 1992 et entré en vigueur au début de 1993, voulait calmer les inquiétudes de plus en plus vives suscitées par les retombées éventuelles des politiques d'immigration des pays européens, jugées beaucoup plus sévères que celles du Canada. Des amendements lui furent apportés pour remédier à l'aggravation du problème des arrivants sans papiers ou munis de faux papiers. La réglementation rattachée à la loi visait quant à elle à gérer le problème pléthorique des revendications du statut de réfugié et celui du droit d'appel, qui continuait d'appesantir un système déjà lourd.

En vue de réussir à traiter les demandes en moins de six mois, on modifiait le processus même de détermination du statut de réfugié. La procédure qui avait été instaurée en 1989 comportait deux étapes : une audience sur la recevabilité de la demande et une audience sur le fond. Le nouveau Règlement supprimait la première audience, lui substituant un échange de courrier : le demandeur n'avait plus à se présenter à l'Immigration qu'une seule fois, devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mandatée pour rendre la décision. Une fois qu'il avait reçu par la poste tous les documents relatifs à sa revendication <sup>11</sup>, le demandeur pouvait, en attendant la tenue de l'audience, solliciter une autorisation d'emploi, un numéro d'assurance sociale et une carte d'assurance-maladie.

L'effet de ces mesures fut tout bonnement d'encourager les candidats à l'immigration à venir au Canada et à revendiquer le statut de réfugié, dans l'espoir que la chaîne des délais de traitement des demandes et les changements législatifs finiraient par leur faire obtenir la résidence permanente. Il est vrai que jusque-là les politiques d'immigration avaient surtout eu pour effet de dissuader les réfugiés restés à l'étranger de demander l'admission au Canada, mais d'avantager les migrants déjà arrivés au pays.

---

<sup>11</sup> Cette procédure éliminait les enquêtes antérieurement menées par l'Immigration.

## LA VIE D'UN MIGRANT ILLÉGAL

### Méthodologie

Au cours de cette étude, diverses approches m'ont permis de connaître la vie des migrants. L'observation participante est l'une d'elles, et j'ai eu l'occasion de la pratiquer sur plusieurs plans, tant dans mes contacts professionnels avec les illégaux qui viennent demander conseil aux avocats pour qui je travaille qu'à travers le déroulement des causes auxquelles j'ai pris part durant des années. J'en suis venue à très bien connaître certains d'entre eux, car il n'est pas rare qu'ils me demandent de l'aide et des renseignements. Ces rapports se situent souvent sur un plan très personnel et n'ont pas directement trait au processus d'immigration. C'est pourquoi les migrants ne sont pas simplement pour moi un objet de recherche. Ce sont des personnes dont j'ai partagé les efforts pour survivre au jour le jour et régulariser leur situation au Canada. Ils m'ont laissé entrevoir beaucoup plus qu'à un chercheur « impartial », dont ils auraient ignoré l'identité, et surtout les objectifs<sup>12</sup>. Tous les répondants connaissaient la nature de la recherche et savaient que les résultats apparaîtraient dans mon mémoire et dans des publications savantes. Chacun était libre de refuser de répondre aux questions ou d'abandonner le projet. Heureusement, ils ne demandaient qu'à raconter leur histoire.

J'ai adopté l'approche des études de cas afin de tirer pleinement parti de la richesse des matériaux qui s'offraient à moi eu égard à la vie des migrants, aux tenants et aboutissants légaux de leur situation, à leurs expériences de travail et à leurs stratégies pour rentrer dans la légalité.

Afin de structurer le contenu des réponses et de faciliter la comparaison entre les répondants, j'ai conçu un plan d'entrevue en deux parties, l'une consacrée aux données sociales et démographiques de base, l'autre à l'histoire migratoire, au travail et à la vie à Montréal de mes interlocuteurs. Je pouvais ainsi avoir de l'information sur leurs réseaux sociaux et leur mobilité professionnelle. J'ai moi-même réalisé toutes les entre-

---

<sup>12</sup> Pour reprendre le concept de « social location » (Rapp, d'après Noivo, 1997), c'est en grande partie le « lieu » où je me trouve dans la société qui m'a donné accès à leur réalité. Les dimensions de confidentialité et de confiance que comporte mon travail les a incités à lever sans inquiétude le voile sur leur vie, sachant que l'information serait bien gardée et ne parviendrait pas aux oreilles des agents de l'immigration. Ils se sentaient en sécurité, étant même sûrs que je ferais tout mon possible pour les aider.

vues d'août à décembre 1994, en anglais, en français ou en espagnol (soit les trois principales langues maternelles des répondants), utilisant à la fois des questions ouvertes et des questions fermées afin de permettre aux répondants de mettre leurs réponses en contexte et de raconter, si possible, toute leur histoire (Reimer, 1984). Les entrevues, de deux à trois heures chacune, étaient interactives.

Mon échantillon est composé de dix hommes et de dix femmes que j'ai connus dans le cadre de mon travail. La comparaison avec un échantillon de trente migrants illégaux sélectionnés au hasard dans les dossiers du cabinet atteste que les caractéristiques démographiques de ces vingt personnes sont représentatives de l'univers des migrants qui viennent consulter <sup>13</sup>.

Avant d'analyser les entrevues et les stratégies de survie des répondants, il n'est pas inutile de présenter les principales caractéristiques de ces derniers.

- Ils proviennent de Sainte-Lucie (1), du Venezuela (1), d'Angleterre (1), des Philippines (1), de Grenade (5), de Trinidad et Tobago (2), d'Israël (1), de la Jamaïque (3), de la Guinée-Bissau (1), du Pérou (1), du Bangla Desh (1), de la Barbade (1) et de Saint-Vincent (1).
- À leur arrivée, ils avaient en moyenne 28 ans, et les femmes étaient un peu plus âgées (30 ans) que les hommes (26 ans).
- Huit étaient mariés au moment de leur arrivée à Montréal, et 6 d'entre eux ont divorcé durant leur séjour; lors de l'entrevue, 12 répondants sur 20 étaient mariés.
- Leur nombre moyen d'années de scolarité s'élevait à 11 ans (11,4 pour les femmes et 9,7 pour les hommes).
- Ils ont séjourné au Canada 6 ans, en moyenne, entre le moment de leur arrivée et celui où ils ont obtenu la résidence permanente <sup>14</sup>.
- Neuf répondants avaient des enfants au moment de leur arrivée mais seulement 4 étaient accompagnés d'eux.

---

<sup>13</sup> La plupart des migrants illégaux s'adressent à un avocat pour qu'il les aide à régulariser leur situation au Canada, car il est à même de faire enquête en leur nom sans révéler où ils se trouvent.

<sup>14</sup> Compte tenu des répondants qui se sont vu accorder ce droit après notre entrevue. Sur les 20 répondants, 11 avaient obtenu la résidence permanente en 1998 et 7 ne l'avaient toujours pas; malgré mes efforts, j'ai perdu la trace des deux autres.

### **Attentes et réseaux de soutien**

On ne devient pas migrant sans caresser l'espoir d'une vie meilleure. Cette attente peut reposer sur l'information véhiculée dans les médias, mais elle se tisse surtout au fil des contacts personnels. Pour Boyd, la migration peut être considérée

comme l'image et le produit des liens entre pays sources et pays d'accueil. Les réseaux sociaux [...] relient les migrants et les non-migrants dans le temps et dans l'espace. Souvent, une fois amorcés, les flux migratoires ne tarissent plus, étant alimentés par les réseaux d'information, d'aide et d'obligations mutuelles qui se sont établis [...] ainsi l'étude des réseaux, particulièrement de ceux qui sont liés à la famille et aux ménages, permet-elle de comprendre la migration comme une production sociale : non comme le prolongement des seuls paramètres économiques ou politiques, mais comme l'effet interactif de tous ces facteurs (Boyd, 1990 : 641-642; notre traduction).

Le migrant éventuel tire son information de deux types de réseaux. Le premier est constitué des membres de sa famille ou de sa parenté et de ses amis déjà immigrés au Canada et restés en contact avec lui. Au téléphone ou par lettre, ils lui parlent de richesse matérielle et d'emplois surabondants (Anderson, 1974; voir aussi Granovetter, 1973, 1974; Powers, 1979; Boyd, 1990; Gilad, 1990).

Le deuxième type de réseau se déploie dans le milieu même du migrant éventuel. Il comprend ses amis et relations qui se plaisent à répandre les récits de leurs propres amis et parents sur leur adaptation réussie à leur pays d'élection. Souvent, le non-retour au bercaïl passe pour un signe de succès, et l'argent, les vêtements et les objets que les familles reçoivent en cadeau ou en remboursement de la part de leurs parents d'outre-mer renforcent cette perception.

Ces images en tête, les futurs migrants ont tendance à croire qu'ils s'intégreront facilement à la société canadienne et pourront y accumuler une confortable aisance. Ils s'attendent aussi à obtenir un jour le droit d'établissement. Mais la réalité qu'ils affrontent à leur arrivée contrarie ces attentes. Voici quelques capsules révélatrices de ce que les migrants croyaient trouver en arrivant à Montréal.

Je pensais que les portes s'ouvriraient. Et d'abord que j'aurais un emploi, du travail, quelque chose à faire. Qu'il y aurait une occasion à saisir, un bon emploi...

Je m'attendais à trouver du travail. Je pensais que les emplois étaient un peu plus disponibles que chez nous. C'est ce que ma sœur m'avait dit.

J'ai décidé de venir à Montréal parce que j'avais de la famille ici. Par eux, je m'étais laissé dire que j'aurais un avenir ici. Mes frères m'ont dit que c'était un très grand pays, plein de possibilités pour tous ceux qui veulent vraiment travailler. Que si on voulait travailler et si on était prêt à travailler, alors on pouvait avancer dans la vie.

J'ignore tout des règles de l'immigration. Je pensais que je serais comme les autres, qui ont eu le droit de travailler. J'allais tout simplement faire la même chose. Eux aussi, ils sont venus comme touristes, comme moi, mais ils ont de la chance. Moi je n'en ai pas.

Je ne connaissais pas un mot des lois sur l'immigration, je n'en avais jamais entendu parler, parce qu'il n'y avait pas de raison d'en parler. Nous parlions du pays et tout et tout, mais pas des politiques d'immigration. Alors je ne savais rien avant d'arriver. Je pensais que ce serait facile d'avoir la résidence. Personne ne m'avait prévenu, je n'ai jamais eu l'impression qu'il était difficile de rester <sup>15</sup>.

Les migrants éventuels s'informent aussi par les médias. L'annonce de changements à la législation sur l'immigration fait naître en eux l'espoir qu'après leur arrivée au Canada le gouvernement reconnaîtra qu'ils apportent quelque chose au pays et créera des programmes qui leur seront favorables ou du moins leur accordera, par amnistie, la permission de rester.

Une fois sur place, les migrants se disent que s'ils ont toujours eu du travail, n'ont jamais touché d'aide sociale ou d'assurance-emploi et n'ont pas de casier judiciaire, les autorités de l'immigration devraient les juger d'un bon œil. Beaucoup voient aussi un atout supplémentaire dans le fait d'avoir des enfants nés au Canada, pensant qu'un gouvernement ne peut pas séparer les enfants de leurs parents <sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Les migrants connaissent très peu la réglementation sur l'immigration avant leur départ. Leur impression que le droit d'établissement est très facile à obtenir ne se dissipe qu'après leur arrivée.

<sup>16</sup> Cette logique est celle d'une décision rendue en 1997 par la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Cleavon Francis*, à savoir qu'une mesure prise par le gouvernement contre la mère (en l'occurrence) d'enfants mineurs est l'équivalent d'une mesure prise contre ses enfants nés au Canada et contrevient donc à l'article 7 de la Charte des droits et libertés du fait qu'elle constitue un déni de justice fondamentale.

Si les migrants restent à Montréal, c'est en raison du message qu'ils ont capté : « si vous attendez assez longtemps, il va se passer quelque chose ». La persévérance est le maître mot, avec la discrétion : la faculté de ne pas se faire remarquer.

Les changements répétés apportés à la Loi sur l'immigration encouragent aussi les migrants à statut précaire, comme les illégaux, à demeurer au Canada et les entretiennent dans leurs attentes. Une présentation schématique des stratégies des répondants et de l'ordre dans lequel ils les ont utilisées apparaît au tableau 1, qui illustre le rapport entre leurs agissements et la manière dont ils connaissent et comprennent les politiques d'immigration canadiennes.

TABLEAU 1 — *Stratégies utilisées par les migrants illégaux pour rester au Canada, par ordre de préférence*

	Statut de réfugié	Offre d'emploi	Parrainage	Périodes d'illégalité			
				1 mois-1 an	1-2 ans	2-3 ans	≥ 4 ans
1er choix	4	3	—	4	—	1	8
2e choix	6	—	6	2	1	—	4
3e choix	—	1	7	—	—	—	1
4e choix	—	1	1	—	—	—	—

On constate que les périodes d'illégalité sont un moyen habituel, utilisé comme première stratégie ou comme solution de repli après l'échec d'une tentative. Les autres stratégies possibles consistent à demander le statut de réfugié, à invoquer une offre d'emploi pour obtenir le droit d'établissement et à essayer de se faire parrainer en épousant une ou un Canadien. Le même migrant peut en avoir utilisé une ou plusieurs, ou les avoir essayées toutes, dans un ordre et selon des combinaisons différents. C'est pourquoi les totaux des colonnes n'équivalent pas au nombre de répondants.

Seulement quatre répondants ont commencé par revendiquer le statut de réfugié. Six autres l'ont fait en second lieu. Les hommes ont été plus nombreux que les femmes à choisir cette solution : sept des demandes ont été présentées par eux.

Cinq personnes sur vingt ont cherché à obtenir le droit de s'établir en faisant valoir une offre d'emploi, dont quatre femmes, car les femmes jouissaient de meilleures possibilités à cet égard. L'emploi était d'ailleurs en général leur premier

choix, alors que c'était le dernier du seul homme à avoir recouru à cette stratégie.

Finalement, quatorze répondants (neuf hommes et cinq femmes) ont cherché à se marier avec un ou une Canadienne en vue de faire parrainer leur demande d'établissement par leur conjoint, mais ce n'était en aucun cas leur première solution.

Nonobstant ces tentatives, l'usage qui est fait des périodes d'illégalité montre clairement que les répondants espèrent obtenir un jour le droit de s'établir, du simple fait de rester au Canada, sans nécessairement déployer de stratégie.

### **Les récits des répondants**

Les stratégies des migrants et les espoirs qui les animent sont illustrés dans leurs récits. Ceux-ci nous font connaître les personnes, leurs objectifs, leurs désirs, leurs aspirations, leurs craintes, l'information qu'elles possèdent, leurs expériences et les stratégies qu'elles utilisent pour réaliser leur grand rêve : devenir résident permanent du Canada. Jim <sup>17</sup> est arrivé au Canada en compagnie de ses enfants, muni d'un visa de visiteur valide jusqu'en mars 1990. Il raconte :

Je suis allé au bureau de l'immigration canadienne avant l'expiration de mon visa parce que je voulais devenir résident permanent. On m'a dit qu'il fallait que je sorte du pays pour présenter ma demande. Alors je n'ai pas essayé de faire prolonger mon visa ni d'aller à l'immigration après son échéance.

Jim avait commencé à travailler peu de temps après son arrivée à Montréal. Il conserve son emploi même s'il sait qu'il est devenu illégal de lui donner du travail. Mais cela le met dans une situation très précaire. Il part au bout de sept mois :

Je suis parti parce que j'avais été malade et que je n'avais pas travaillé le lundi; à la fin de la semaine, j'ai été payé pour trois jours alors que j'en avais travaillé quatre. Je me suis plaint. Ils m'ont dit que je n'avais pas le droit de me plaindre. On m'a dit : tu n'as aucun droit, tu es illégal, nous pouvons faire ce qui nous plaît. Alors j'ai pris l'argent des trois jours et je n'y suis pas retourné.

À ce moment-là, j'ai rencontré des gens qui m'ont dit que si je voulais régulariser ma situation au Canada, je devrais demander le statut de réfugié. J'ai déposé ma demande le 10 octobre

---

<sup>17</sup> J'utilise des pseudonymes afin de protéger l'anonymat des répondants. Les autres renseignements sont inchangés.

1990<sup>18</sup>. Là-dessus, l'immigration m'a donné des papiers qui me donnaient droit à l'aide sociale. Je suis resté à la maison à m'occuper des enfants.

Cette séquence de stratégies est très habituelle. L'échec de la première solution ou l'apparition d'une difficulté entraîne le recours à d'autres stratégies. Lorsque Jim est débouté, près de trois ans après avoir présenté sa revendication, il redevient illégal. À ce stade, il se dit que puisqu'il n'est pas en règle, mieux vaut mettre ses enfants entre bonnes mains. Il en confie la garde légale à leur mère, mariée à un citoyen canadien qui a parrainé sa demande d'établissement. Comme il s'agit de ses enfants biologiques et qu'ils n'ont pas dix-neuf ans, la mère peut faire ajouter leur nom à son dossier et obtenir pour eux la résidence permanente. Pour Jim, cette entente rend l'illégalité de sa situation plus facile à cacher.

Il commence alors à chercher du travail et envisage une autre stratégie. Moins d'un an après, il s'est entendu avec une immigrante reçue de ses amis pour qu'elle l'épouse afin de pouvoir le parrainer. Arrêté par les autorités de l'Immigration avant le dépôt de sa demande d'établissement, il est libéré sous caution<sup>19</sup>. On étudie alors très vite sa demande afin de hâter son départ<sup>20</sup> : il est débouté, mais sa femme pourra déposer une nouvelle demande en son nom lorsqu'il aura quitté le Canada. Jim rentre donc dans l'illégalité et se cache pour éviter d'être retracé par les autorités. Plus tard, il trouve du travail dans une ferme. Son patron le parraine en attestant qu'il lui offre un emploi, mais cette stratégie échoue à son tour. Jim demeure un migrant illégal. Son dernier espoir est de rester au Canada assez longtemps pour bénéficier d'une éventuelle amnistie qui lui procurerait la résidence permanente<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Le programme d'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié était alors en vigueur. Sa demande étant postérieure au 1er janvier 1989, Jim a dû franchir les deux étapes : une audience pour établir que sa demande avait un minimum de fondement et une audience pour la détermination de son statut en présence de deux commissaires.

<sup>19</sup> Le cautionnement a été payé par sa « femme ». Jim avait gagné une somme rondelette à la loterie et la lui avait confiée, n'ayant pas lui-même de compte bancaire.

<sup>20</sup> L'Immigration ne peut en effet expulser une personne dont le dossier n'est pas clos.

<sup>21</sup> Il vit donc dans l'illégalité depuis 1994. En 1998, il n'avait toujours pas trouvé le moyen d'obtenir le droit d'établissement. Il espère que le gouvernement décrètera une amnistie avant l'an 2000.

Le cas de Jim illustre la persévérance et la détermination dont les migrants font preuve dans leurs efforts pour rester au Canada, de même que leur refus de partir, fussent-ils vivre dans l'illégalité. La clandestinité leur fait gagner du temps, en attendant peut-être que le gouvernement modifie ses politiques ou en adopte une qui soit plus favorable à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Martine nous offre un autre exemple, celui de la migration en chaîne des membres d'une famille, ponctuée par une autre séquence de stratégies orientées vers l'obtention du droit d'établissement. Arrivée au Canada en compagnie de ses deux filles mineures en juillet 1988, avec un visa de visiteur, Martine tente aussitôt, sur le conseil d'un avocat de Montréal, d'obtenir la résidence permanente en demandant le statut de réfugié.

Quand je suis venue, j'avais l'intention de rester. C'est pourquoi je suis allée voir un avocat : je voulais parrainer mon mari.

Je voulais devenir résidente et c'est alors qu'il m'a dit de demander le statut de réfugié.

La suggestion de l'avocat a l'avantage de lui donner droit à une carte d'assurance-maladie et à un permis de travail. Ses filles pourront aller à l'école, et elle recevra de l'aide sociale en attendant de trouver un emploi. En septembre elle en décroche un. Elle mène une vie somme toute normale, en attendant la réponse à sa revendication du statut de réfugié, qui mettra trois ans à venir.

Son projet initial était d'obtenir le droit d'établissement puis de parrainer son mari et ses deux fils. Mais deux ans après son départ, son mari, n'y tenant plus, décide de venir la rejoindre à Montréal, muni d'un visa de visiteur. L'Immigration inscrit les deux garçons, mineurs, dans le dossier ouvert pour leur mère. Le mari reste à Montréal, faisant deux fois prolonger son visa pour trois mois, et attendant toujours. La décision, défavorable, tombe en 1991 <sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> La demande de Martine a été traitée dans le cadre du programme d'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié. Ayant échoué lors de l'entrevue préliminaire à démontrer que suffisamment de considérations humanitaires et de motifs de commisération justifiaient qu'on lui accorde le droit d'établissement, elle a néanmoins été entendue en audience, sans plus de succès.

Quand j'ai été déboutée, il n'avait plus le choix : il a demandé le statut de réfugié <sup>23</sup>.

Tandis que son mari acquiert le droit à l'assurance-maladie et à l'aide sociale, Martine, ayant épuisé tous ses recours, entre dans la clandestinité.

La revendication du mari est rejetée en 1992. Au même moment, les agents de l'immigration commencent à enquêter sur les allées et venues de Martine, de sorte que la famille change de logement. Le concierge de l'édifice leur dit ne pas savoir où elle a déménagé.

Mais à aucun moment Martine ne renoncera à rester au Canada. Lorsque je lui ai demandé de commenter sa situation d'illégalité, elle a répondu :

C'est plus que stressant. Ce n'est pas une vie. C'est très dur. Il n'y a pas moyen de fonctionner. Je voudrais aller à l'école, m'instruire. C'est mon rêve d'aller à l'école, de faire quelque chose de ma vie. Mais je ne peux pas à cause de ma situation. Oui, c'est stressant, mais je préfère vivre de cette façon plutôt que de retourner dans mon pays. C'est que mes enfants sont ici. Je n'ai plus rien là-bas.

Ces circonstances mettent le couple à rude épreuve, et le mari fréquente une autre femme. Martine se dit qu'il envisage de l'épouser pour se faire parrainer par elle, qui est canadienne, afin de légaliser sa situation. Le divorce survient en moins d'un an. Martine continue de penser que son ex-mari suit une stratégie pour obtenir la résidence permanente. Il reçoit l'ordre de quitter le Canada au milieu de 1994 mais a déposé une demande d'établissement parrainée par sa seconde femme. La demande est refusée, bien qu'en réalité la nouvelle union ne soit pas un expédient. L'ex-mari de Martine est persuadé que les agents de l'immigration croient qu'une fois devenu immigrant reçu, il divorcera de nouveau, se remariera avec sa première femme et parrainera toute la famille <sup>24</sup>.

<sup>23</sup> La demande était couverte par le même programme, mais déposée après le 1er janvier 1989. Il n'y a donc pas eu d'entrevue préliminaire, mais deux audiences. La demande a été jugée recevable à la première étape et refusée à la deuxième.

<sup>24</sup> En fait, il n'est pas rare que des migrants s'entendent avec des citoyens canadiens pour contracter une union de pure forme devant leur permettre d'obtenir la résidence permanente. Le coût de ces ententes varie entre 5000 dollars et 10 000 dollars. Aussi l'opinion des agents de l'immigration n'était-elle pas sans fondement. On sait fort bien que des couples divorcent en vue d'un tel mariage et qu'au moment où l'un des ex-conjoints se

En réalité, il s'agit bien d'un mariage d'amour. Contrairement à celle de Martine, l'histoire de son ex-mari finira bien. Il a toujours eu du travail depuis son arrivée au Canada et réussit finalement à se faire accorder le droit d'établissement en vertu d'un programme spécial<sup>25</sup>. Il est donc à même de l'obtenir également pour les enfants qu'il a eus avec Martine.

Quant à Martine, elle ne réussit pas à poursuivre ses études comme elle le souhaitait. Elle est sans travail, n'a pas le droit d'établissement ni le moindre espoir de régulariser bientôt sa situation, et ses enfants sont avec leur père. Mais elle refuse de retourner dans son pays et de renoncer à son rêve. Elle préfère vivre en se cachant plutôt que de rentrer et d'étaler son échec aux yeux de sa famille et de ses amis.

J'ai mortellement peur que l'on vienne frapper à ma porte. Je ne sais plus où j'en suis. C'est très stressant de vivre comme ça. On est toujours à bout de nerfs. On passe son temps à se demander pourquoi la personne qui est assise à côté vous jette des regards. On ne sait jamais. Cela m'est arrivé. Je marchais dans le métro, et il y avait des gens derrière moi qui se précipitaient vers les wagons, et j'ai cru que j'étais suivie. C'est terrifiant. [...]

En ce moment, je suis extrêmement stressée. Mais je ne perds pas courage [...]. J'essaie de vivre aussi normalement que possible, comme tout le monde. Je viens de divorcer. Parfois, je me sens mal dans ma peau, et je suis seule.

Martine est l'une des trois femmes de l'échantillon qui ont choisi de demander le statut de réfugié comme stratégie pour rester au Canada. Elle a perdu son pari et continue de chercher d'autres moyens pour arriver à son but<sup>26</sup>.

---

remarié, l'autre se cache. Une fois que le divorcé remarié a obtenu le droit d'établissement grâce au parrainage de son nouveau conjoint (canadien), il divorce, se remarie avec son premier conjoint, puis parraine celui-ci ainsi que le reste de la famille. L'un des mes répondants était ainsi entré dans la clandestinité tandis que sa femme contractait un mariage de convenance; elle a obtenu le droit de résidence à titre de parent (membre de la catégorie de la famille), puis a divorcé, a épousé de nouveau le répondant et l'a parrainé. L'opération a nécessité près de quatre ans.

<sup>25</sup> Mesures de renvoi à exécution différée. Ce programme, qui autorisait les migrants à déposer une demande après leur arrivée au Canada, était ouvert à toutes les personnes qui se trouvaient au Canada en 1994 et n'avaient pas été reconnues comme réfugiés, mais avaient travaillé durant au moins six mois.

<sup>26</sup> Martine a rencontré un homme dont elle se croyait vraiment aimée et dont elle espérait de l'aide. Mais elle se trompait. Elle a eu un enfant de lui en 1996 et il l'a laissée se débrouiller seule. Elle a dû payer l'accouchement, n'ayant pas droit à l'assurance-maladie, et n'a toujours pas le droit

L'un de ces moyens serait de trouver un Canadien prêt à l'épouser pour la parrainer. L'intérêt de cette stratégie est que même si les personnes qui souhaitent immigrer au Canada doivent présenter une demande avant leur arrivée pour obtenir un visa d'immigrant, la loi prévoit une exception dans le cas des conjoints, pour des considérations humanitaires et des motifs de commisération. Mais le coût d'un tel mariage est trop élevé pour Martine. En outre, déplore-t-elle, les hommes qu'elle a approchés s'attendent à bénéficier de faveurs sexuelles en plus d'être payés pour le service rendu. Alors elle continue de vivre en situation d'illégalité et constate :

Je ne me sens pas vraiment plus en sécurité maintenant que lorsque je suis devenue illégale pour la première fois, en avril 1991. Il n'y a aucun changement. L'illégalité, c'est l'illégalité. Il n'y a rien à en retirer, et je n'ai aucune tranquillité. Oui, j'étais probablement un peu plus nerveuse avant, mais c'est encore très éprouvant. Je ne dirais pas que je suis installée maintenant, parce que, les choses étant ce qu'elles sont, il n'y a pas moyen de s'installer...

Les femmes sont peut-être moins susceptibles que les hommes de se marier dans le seul but d'obtenir le parrainage (neuf hommes l'ont fait, comparativement à cinq femmes). Les répondantes ont qualifié ce moyen de solution de dernier recours. L'une d'elles souligne que la stratégie a porté fruit dans son cas, mais non sans lui valoir bien des désagréments, y compris l'extorsion. Au moment des entrevues, douze répondants se sont dits mariés. Dans deux cas, il s'agissait d'un mariage de convenance.

---

d'établissement. Même si elle insiste sur le stress que lui occasionne sa situation d'illégalité, elle vit ainsi depuis 1991, c'est-à-dire depuis sept ans. Elle a demandé si le fait d'avoir un enfant né au Canada peut augmenter ses chances d'être acceptée. Sa question va dans le sens d'une opinion répandue, à savoir que le gouvernement ne peut séparer un enfant canadien de ses parents. En fait, dans les années 1990, la Cour fédérale a rendu une décision reconnaissant le droit à la résidence permanente d'un enfant né au Canada, mais non celui de ses parents du fait de l'existence de cet enfant. Cependant, en mai 1998, un arrêt de la même Cour relatif à la cause d'une migrante illégale a accordé le droit de résidence tant à la mère qu'à l'enfant, au motif que celui-ci était canadien et avait été élevé au Canada, et que le déracinement aurait un impact négatif sur son bien-être. Cette décision pourrait avoir des retombées importantes si elle n'est pas portée en appel. De toute façon, le simple fait qu'elle ait été rendue et qu'elle soit connue aura un impact sur les migrants qui se trouvent dans la même situation ou sont en âge de procréer.

Les liens familiaux et le mariage ne sont pas les seuls motifs de parrainage, mais ils justifient trente-huit pour cent des demandes selon les calculs de Citoyenneté et Immigration Canada (1994). Un employeur peut également répondre d'un immigrant, nous l'avons vu. Beaucoup de migrants croient d'ailleurs pouvoir bénéficier de cette possibilité s'ils se dévouent fidèlement à leur patron.

Le parrainage par offre d'emploi concerne surtout les femmes qui travaillent comme aides familiales (*caregivers*) ou employées de maison et habitent chez leur employeur. Bien que la loi stipule que quiconque souhaite devenir immigrant reçu doit avoir fait sa demande avant de se présenter à un point d'entrée, beaucoup d'aides familiales sont déjà au Canada quand elles postulent. Elles viennent au Canada, trouvent un employeur disposé à les parrainer en attestant qu'il lui offre un emploi, et fournissent alors à l'Immigration une adresse hors du Canada. Habituellement, cette adresse est à New York ou dans une autre ville américaine facilement accessible à partir de Montréal. Les documents sont alors envoyés à cette adresse et la candidate se rend aux États-Unis pour une entrevue avec un agent de l'Immigration canadienne. Si la décision est favorable, elle reçoit les documents qu'il lui faut pour rentrer au Canada et y séjourner légalement afin de travailler. Elle doit alors rester auprès du même employeur pendant deux ans avant de demander la résidence permanente. Le récit qui suit décrit le processus de façon plus détaillée.

Peppi est arrivée des Philippines en août 1986. Elle était seule, son mari étant resté dans son pays avec les enfants, et détenait un visa de visiteur. Elle projetait de s'installer au Canada.

Oui, et de faire venir ma famille, mais malheureusement, avec tous ces empêchements et tous ces obstacles, je n'ai pas pu. Le processus a été très long. Il a fallu presque huit ans.

Comme Martine, Peppi voulait faire venir sa famille, mais elle a opté au départ pour la stratégie de l'offre d'emploi. « Je voulais trouver un emploi, dit-elle, et j'ai pris un risque, mais je n'ai pas eu de chance. »

Avec l'aide d'une compatriote qui l'accompagne dans une agence de placement, Peppi décroche un emploi plusieurs semaines après son arrivée au Canada. Elle est référée à un employeur qui dépose une demande pour elle peu de temps après son embauche, en septembre 1986. Son visa de visiteur

expire en novembre 1986; elle en obtient le prolongement. En février 1987, elle apprend qu'elle n'a pas été admise comme aide familiale résidante.

J'ai continué de travailler pour mon employeur. J'ai fait prolonger mon visa. Puis j'ai déposé une demande de statut de réfugié. De 1986 à 1987, j'avais un visa de visiteur. Le 29 avril 1987 était la date d'échéance de mon deuxième prolongement. J'ai demandé le statut de réfugié le 1er mai 1987.

Peppi continue donc, sans permis, de travailler pour l'employeur qui l'a vainement parrainée et suit la suggestion d'un conseiller en immigration qui l'incite à demander le statut de réfugié : elle aura le droit de travailler pendant le traitement de sa demande <sup>27</sup>. Mais ses espoirs dépassent cette solution pragmatique de court terme. Elle croit que si elle travaille en toute légalité, ses chances d'être acceptée comme résidente permanente s'amélioreront. Toutefois, son sort repose désormais sur la reconnaissance de son statut de réfugié, et l'emploi n'y est pas lié. Quatre ans plus tard, en 1992, sa revendication est refusée.

Elle va alors voir l'employeur pour qui elle travaille à cette date et lui demande de la parrainer comme aide familiale :

Parce que j'avais besoin qu'il me parraine, alors je suis allée le lui demander. Je le lui ai demandé après avoir été refusée comme réfugiée en janvier 1992. C'est à ce moment-là que je suis allée le voir pour lui expliquer la situation. Il n'a pas voulu m'aider.

Les échecs répétés auxquels Peppi a fait face au cours de son périple, toujours incertain au moment de l'entrevue, n'ont jamais ébranlé sa détermination :

Je suis seule. Mes amis sont vraiment surpris de la manière dont je survis. Et pourtant je suis très heureuse. Je chante et je ris tout le temps. Je suis toujours de bonne humeur. Je leur dis : voudriez-vous que je passe mon temps à pleurer ? Je pleure quand je suis seule. Je peux me débrouiller, je sais me battre. J'espère [être acceptée] parce que je ne sais plus quoi faire. Je n'ai

<sup>27</sup> Laquelle s'est retrouvée dans le deuxième groupe des revendications traitées en vertu du Projet de révision administrative. Si Peppi avait déposé sa demande avant juillet 1986, elle aurait appartenu au premier groupe et aurait eu de bonnes chances de satisfaire aux exigences applicables à celui-ci. Elle a donc été soumise à la procédure de déclaration assermentée, mais sa cause n'était pas réglée lorsque le Règlement sur l'arriéré des revendications du statut de réfugié est entré en vigueur. Par conséquent, les fondements de sa demande ont été étudiés en audience. Elle a essayé un refus.

personne à qui parler. Au travail, je ne parle de cela à personne. Personne n'est au courant. Je ne le dis pas à ma famille non plus. Mon mari ne sait rien.

J'ai demandé à Peppi s'il n'aurait pas mieux valu qu'elle retourne chez elle aux Philippines. Elle a répondu :

Non, plus maintenant. Je suis déjà habituée ici. J'ai appris à m'adapter, et vraiment, si je peux faire venir ma famille, je veux rester. C'est vraiment pour cela que je travaille et que j'espère. Savez-vous combien j'ai dépensé pour avoir cette autorisation d'emploi ? Deux mille cinq dollars. De toute façon, je suis heureuse, parce que je l'ai eue, mais elle est échue depuis janvier 1993<sup>28</sup>.

À partir d'un certain moment, Peppi attend que les autorités de l'Immigration prennent l'initiative. Elle ne se cache pas, ne déménage pas, ne change pas d'emploi, vit dans un logement subventionné, fait ses déclarations de revenus et reçoit des remboursements d'impôt. Mais elle n'a pas de statut. Elle résume ainsi la situation :

Une injustice. Pourquoi les autres sont-ils reçus comme immigrants alors que je ne le suis pas ? Je ne sais pas s'il y a un truc. J'ai trois amis, leurs familles sont déjà là. Si j'étais légale, je me sentirais libre comme l'air. Je pourrais tout faire. En attendant, il y a quelque chose qui m'entrave.

Depuis l'entrevue, j'ai appris que Peppi s'était fait arrêter par des agents de l'immigration en 1996, un peu avant Noël, à son travail. Elle a été détenue et on lui a permis d'expliquer pourquoi elle était encore au Canada. Étant donné les faits exceptionnels qui entourent son cas, on l'a admise au Canada comme résidente permanente pour des considérations humanitaires. Le fait qu'elle ait toujours travaillé, et pendant longtemps avec une autorisation valide, et le fait qu'elle n'ait jamais touché d'aide sociale ont été les deux facteurs qui ont influencé le plus la décision.

## COMMENTAIRES ET CONCLUSION

Le but de cet article était d'illustrer l'interaction entre les politiques d'immigration et les stratégies des migrants qui cherchent à obtenir le droit d'établissement au Canada. Dans

---

<sup>28</sup> Le permis de travail était demeuré valide jusqu'à cette date, malgré le rejet de la demande de statut de réfugié.

ce processus, l'information glanée par les migrants dans leurs réseaux sociaux, tant ceux de leur pays d'origine que ceux du Canada, et l'interprétation qu'ils donnent à cette information jouent un rôle important (Boyd, 1990). Les répondants de cette brève étude, tels que les révèlent leurs stratégies, mènent une existence soutenue par le ferme espoir que la persévérance les conduira à leur objectif, la résidence permanente. Leurs attentes sont entretenues par les nombreux changements apportés aux politiques d'immigration du Canada, par leurs réseaux sociaux et par le fil des événements, mais elles s'enracinent aussi dans leur absolue détermination.

Dans la littérature, on accorde beaucoup d'attention aux réseaux pour expliquer les mouvements migratoires. S'agissant de la migration illégale, leur rôle est vital. La transmission de l'information et son interprétation sont particulièrement importantes à cet égard, pour ce qui est non seulement d'inciter les migrants à partir pour le Canada mais aussi d'organiser leur vie après leur arrivée. Comment se rendre au Canada et où s'adresser ensuite pour obtenir les services de santé de base sans avoir de carte d'assurance-maladie, comment se loger, comment trouver du travail sans numéro d'assurance sociale, comment inscrire les enfants à l'école et comment obtenir des services plus quotidiens comme le téléphone, un compte bancaire, etc. : toutes ces opérations supposent l'accès à des réseaux de personnes capables de fournir de l'aide et du soutien sans attirer l'attention des autorités.

Tout est au nom de ma femme. Je n'existe pas. Rien n'est à mon nom, pas même un compte de banque. Alors ils (l'immigration) ne savent pas que j'existe.

J'ai le téléphone, mais il n'est pas à mon nom... le compte d'électricité a déjà été à mon nom, mais quand j'ai déménagé, ils m'ont demandé mon numéro d'assurance sociale.

Je fais une déclaration de revenus, mais pas pour moi. Elle est au nom de mon ami... Je lui donne l'argent (du remboursement) en cadeau.

Dans mon emploi actuel, je n'utilise pas mon vrai nom. Je me sers du numéro d'assurance sociale de quelqu'un d'autre... J'ai acheté cette carte d'assurance sociale pour 150 dollars...

Les migrants illégaux vivent dans la crainte d'être découverts :

Quand je quitte le travail et que je m'en vais à la maison, en arrivant au coin de la rue, je regarde toujours s'il n'y a pas de

voiture insolite stationnée dans les alentours... Je fais attention aux voitures suspectes, ou aux personnes suspectes, au travail ou près de la maison.

J'ai cessé de sortir avec des gens parce que chaque fois que je prends part même à un petit rassemblement... pour éviter les questions, j'ai cessé d'aller dans les réceptions il y a quatre ou cinq ans. Je m'en tiens au travail, à l'église et à la maison.

Je dois garder cet emploi à cause de ma situation. Je n'ai pas le choix... Mais ici ils ne paient pas bien, et je travaille beaucoup d'heures...

Mais ils s'arrangent pour survivre et pour gagner assez d'argent pour eux-mêmes et pour leur famille qui est restée dans leur pays.

Les employeurs peuvent se faire leurs complices et aider leur cause, bien qu'ils soient passibles d'amendes lorsqu'ils les engagent. Mais la loi est rarement appliquée. Cela soulève la question de savoir si les gouvernements veulent vraiment éliminer l'immigration clandestine<sup>29</sup>. Les employeurs qui font travailler des illégaux y trouvent leur compte : salaires horaires inférieurs, absence de cotisations sociales et de formulaires d'impôt, force de travail disponible et flexible. Évidemment, les migrants sont dans une situation de forte dépendance et de vulnérabilité. Sans autorisation d'emploi, donc sans droits, ce sont des travailleurs dociles et loyaux, dont les conditions de travail sont entièrement soumises au bon vouloir de leur patron.

Malgré tout, leur première préoccupation demeure la poursuite de leurs efforts pour régulariser leur situation. Paradoxalement, les efforts du gouvernement pour limiter l'immigration illégale renforcent en eux l'espoir qu'avec le temps, ces mesures vont d'une manière ou d'une autre contribuer à leur réussite. Et il existe des précédents pour leur donner raison.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANDERSON, Grace. 1974. *Networks of Contact: The Portuguese in Toronto*. Waterloo, Ontario, Wilfrid Laurier University.

---

<sup>29</sup> Dès les années 1970, on a envisagé le contrôle des sorties pour tenir un meilleur compte des personnes qui entrent au pays ou en sortent. Cette mesure permettrait de conserver plus facilement la trace des personnes qui ne se plient pas aux conditions de leur admission au Canada et ne quittent pas le pays à la fin de leur séjour autorisé.

- VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA. 1998. *Rapport*. Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chapitre 16, « La gestion du numéro d'assurance sociale ».
- BOYD, Monica. 1990. « Family and personal networks in international migration: Recent developments and new agendas », *International Migration Review*, 23, 3 : 638-670.
- CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION. 1982. *Illegal Immigrants. A Report to Minister of Employment and Immigration Canada*. Ottawa.
- CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION. 1983. *Les Immigrants illégaux au Canada. Rapport présenté à monsieur Lloyd Axworthy, ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. Par W. G. Robinson. Ottawa.
- CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA. 1994. *Faits et chiffres. Aperçu de l'immigration*. Ottawa, Canada, Ministère des Approvisionnements et Services.
- DIRKS, Gerald. 1977. *Canada's Refugee Policy. Indifference or Opportunism?* Montréal et London, McGill-Queen's University Press.
- DIRKS, Gerald. 1985. *Controversy and Complexity. Canadian Immigration Policy During the 1980s*. Montréal et Kingston, London, Buffalo, McGill-Queen's University Press.
- EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA. 1986. « Proposed Refugee Claims System », communiqué de presse du ministre Maclean, 21 mai.
- EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA. 1986. « Memorandum of the Office of the Executive Director of Immigration » (James S. Bissett), 15 mai.
- EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA. 1989. Communiqué de presse émis par la ministre Barbara McDougall, 31 juillet.
- GILAD, Lisa. 1990. *The Northern Route*. Saint-Jean, Terre-Neuve, Institute of Social and Economic Research.
- GRANOVETTER, Mark S. 1974. *Getting A Job: A Study of Contacts and Careers*. Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press.
- GRANOVETTER, Mark S. 1973. « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, 78, 6 : 1360-1380.
- HAWKINS, Freda. 1972. *Canada and Immigration: Public Policy and Public Concern*. Montréal et London, McGill-Queen's University Press.
- HAWKINS, Freda. 1989. *Critical Years in Immigration: Canada and Australia Compared*. Kingston et Montréal, McGill-Queens University Press.
- IRB IN BRIEF. 1998. « Public and Parliamentary Affairs Memorandum, Spotlight on... the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration ». No 2, janvier.

- NOIVO, Edite. 1997. *Inside: Ethnic Families*. Montréal et Kingston, London, Buffalo, McGill Queen's University Press.
- POWERS, Jonathan. 1979. *Migrant Workers in Western Europe and the United States*. Oxford, New York, Toronto, Sydney, Paris et Francfort, Pergamon Press.
- RAPOSO, Cremilde. 1996. *Strategies of Survival Among Illegal Migrants in Montreal*. Montréal, Université Concordia, Département de sociologie et anthropologie, mémoire de maîtrise.
- REIMER, Derek, éd. 1984. *Voices: A Guide to Oral History*. Provincial Archives of British Columbia.
- ROBINSON, W. G. 1983 « Illegal migrants in Canada: Recent developments », *International Migration Review*, 3 : 474-485.
- SMITH, P. 1994. « Assessing the Size of the Underground Economy: The Statistics Canada Perspective », *Canadian Economic Observer*, no 11-010 au catalogue.
- TRUDEL, Louise. 1978. *Les Illégaux*. Ministère de l'Immigration (Québec).
- UNHCR. 1993. *The State of the World's Refugees*. Penguin Books.